AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2022 – 37 DU 20 DECEMBRE 2022

modifiant et complétant les dispositions des lois n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale et n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin telles que modifiées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est modifié et complété ainsi qu'il suit le titre I du livre deuxième de la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin.

LEGIFRANCE

CHAPITRE VII
DES INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX MEMBRES DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

SECTION 1

DE L'INSOUMISSION

Article 462-1 : Est considéré comme insoumis :

a) tout membre des forces de défense et de sécurité, tenu à des obligations de son état, qui n'a pas répondu dans les délais fixés, à l'ordre de rejoindre l'unité qui lui a été désignée ;

b) tout membre des forces de défense et de sécurité en position de non activité ou tout réserviste rappelé à l'activité, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à destination au jour fixé par la convocation ou l'ordre de route régulièrement notifié, après un délai de quinze (15) jours ;

c) tout membre des forces de défense et de sécurité qui s'oppose et organise la désobéissance en groupe à l'ordre ou au commandement de la hiérarchie.

L'insoumission, est punie, en temps de paix, d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an.

En temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été décrété, le délai visé au point b du présent article est ramené à cinq (05) jours et la peine prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est de cinq (05) ans à dix (10) ans de réclusion pour les officiers et

sous-officiers ou équivalents et de deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement pour les autres catégories de personnel.

Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq (05) ans au moins et pour vingt (20) ans au plus, de l'interdiction de l'exercice des droits civiques et politiques.

Article 462-2 : Tout individu qui, par quelque moyen que ce soit, provoque ou favorise l'insoumission, qu'il ait été ou non suivi d'effets, est puni, en temps de paix, de deux (02) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement.

En temps de guerre, la peine prévue est de vingt (20) ans au maximum de réclusion criminelle.

SECTION 2

DE L'ABSENCE

Article 462-3 : Est punie de deux (02) ans d'emprisonnement au maximum, l'absence non autorisée du corps pendant plus de trois (03) jours.

LEGIBENIN

SECTION 3

DE LA DESERTION

Article 462-4 : Est réputé déserteur à l'intérieur en temps de paix :

- tout membre des forces de défense et de sécurité qui s'absente, sans autorisation, de son corps ou unité, d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement, six (06) jours après celui de l'absence irrégulière constatée ;

- tout membre des forces de défense et de sécurité voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré, qui dans les trois (03) jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou unité ;

- tout membre des forces de défense et de sécurité dont l'absence irrégulière est constatée au moment du départ pour une destination hors du territoire national, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, même s'il se présente à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, tout membre des forces de défense et de sécurité qui n'a pas trois (03) mois de service n'est considéré comme déserteur qu'après un (01) mois d'absence irrégulière constatée.

En temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été décrété ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la désertion est établie dès le constat de l'absence irrégulière par la hiérarchie.

Article 462-5 : Tout membre des forces de défense et de sécurité, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement.

1) La peine est de trois (03) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement si la désertion à l'intérieur en temps de paix a été commise dans les circonstances suivantes :

- le coupable a emporté des munitions, des objets, équipements ou habillements, un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service ;

- il a abandonné son poste pour déserter.

2) La peine est de cinq (05) ans d'emprisonnement si le coupable emporte une arme à feu.

3) La peine est de cinq (05) ans à dix (10) ans de réclusion si le coupable a emporté une arme à feu et ses munitions, des équipements de transmission ou des programmes informatiques spécifiques appartenant aux forces de défense et de sécurité.

Les peines encourues sont portées au double à l'égard des officiers et sous-officiers ou équivalents.

Article 462-6 : Lorsque la désertion à l'intérieur a lieu en temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi, ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été décrété ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, les peines énoncées aux points 1, 2 et 3 de l'article 462.5 sont portées au double.

Si le coupable est officier ou sous-officier ou équivalent, le maximum de la peine est porté à la réclusion à perpétuité.

Article 462-7 : Est réputé déserteur à l'étranger en temps de paix :

1) tout membre des forces de défense et de sécurité qui, trois (03) jours après celui de l'absence irrégulière constatée, franchit les limites du territoire national sans autorisation en abandonnant le corps ou l'unité auquel il appartient et passe dans un pays étranger ;

2) tout membre des forces de défense et de sécurité hors du territoire national qui, à l'expiration du délai de six (06) jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement ne se présente pas au corps ou à l'unité auquel il appartient, au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué ;

3) tout membre des forces de défense et de sécurité qui, hors du territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué.

Dans tous les cas visés au présent article, tout membre des forces de défense et de sécurité qui n'a pas trois (03) mois de service, n'est considéré comme déserteur qu'après quinze (15) jours d'absence irrégulière.

LEGIBENIN

En temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été décrété ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la désertion est établie dès le constat de l'absence irrégulière par la hiérarchie.

Article 462-8 : Tout membre des forces de défense et de sécurité coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement.

1) La peine ne peut être inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement si la désertion à l'étranger en temps de paix a été commise dans les circonstances suivantes :

- le coupable a emporté des munitions, des objets d'équipement ou d'habillement, un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service ;

- il a abandonné son poste pour déserter.

2) La peine est de cinq (05) ans à huit (08) ans de réclusion si le coupable emporte une arme de guerre.

3) La peine est de cinq (05) ans à quinze (15) ans de réclusion si le coupable a emporté une arme de guerre et ses munitions, des équipements de transmission ou des programmes informatiques spécifiques appartenant aux forces de défense et de sécurité.

Les peines encourues sont portées au double à l'égard des officiers et sous-officiers ou équivalents.

Article 462-9 : Lorsque la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été décrété ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, les peines énoncées aux points 1, 2 et 3 de l'article 462.5 sont portées au double.

Si le coupable est officier ou sous-officier ou équivalents, le maximum de la peine est porté à la réclusion à perpétuité.

Article 462-10 : Est réputée désertion de concert, toute désertion effectuée de concert par deux ou plusieurs membres des forces de défense et de sécurité.

La désertion de concert est punie de :

- trois (03) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement, en temps de paix ;

- cinq (05) ans à dix (10) ans de réclusion, en temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public.

JURIBENIN

Article 462-11 : Par bande armée, il faut entendre un groupe de deux (02) ou plusieurs membres des forces de défense et de sécurité dont l'un, au moins, est porteur d'arme.

Est puni de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion, qui déserte à bande armée.

Est punie du maximum de la réclusion criminelle à temps, la désertion à bande armée commise en temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public.

Article 462-12 : Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout membre des forces de défense et de sécurité faisant partie d'une unité ou formation, de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Article 462-13 : Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout militaire ou assimilé ou tout individu coupable de désertion à l'ennemi.

Article 462-14 : En temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée de cinq (05) ans au moins et de vingt (20) ans au plus d'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques et civils.

LEGIBENIN

SECTION 4

DE LA PROVOCATION A LA DESERTION ET DU RECEL DE DESERTEUR

Article 462-15 : Tout individu qui, par quelque moyen que ce soit, provoque ou favorise la désertion, qu'il ait été ou non suivi d'effet, est puni en temps de paix de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et en temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, de cinq (05) ans à dix (10) ans de réclusion. En outre, une peine d'amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA peut être prononcée.

Article 462-16 : Tout individu qui, sciemment, soit recèle un déserteur, soit soustrait ou tente de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni de :

- deux (02) mois à trois (03) ans d'emprisonnement en temps de paix ;

- trois (03) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement en temps de guerre, en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public.

En outre, une peine d'amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA peut être prononcée.

Sont exemptés des dispositions de l'alinéa 1er, les parents et alliés jusqu'au quatrième degré, inclusivement.

Article 2 : Sont insérées dans la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin telle que modifiée, les dispositions suivantes :

Article 8-1 : La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge d'admission à la retraite.

Article 8-2 : Nonobstant les dispositions de l'article 8-1 ci-dessus, l'action publique est imprescriptible dans les cas suivants :

- désertion à bande armée ;

- désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ;

- lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires ;

- crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

LEGIBENIN

Article 8-3 : La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge d'admission à la retraite. Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les cas de désertion à bande armée, de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger, en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.

Il en est de même des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Article 3 : Est inséré dans la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, un dernier tiret aux dispositions de l'article 5 alinéa 6.

Article 5 alinéa 6 nouveau dernier tiret :

- les infractions d'insoumission, d'absence, de désertion, de provocation à la désertion, de recel de déserteur imputables à certains agents des forces de défense et de sécurité.

Article 4 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 20 décembre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

LEGIBENIN

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C. COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MJL : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 21 – SGG : 4 – JORB : 1.